

Lettre de l'agent national du district d'Alais qui transmet l'arrêté pris sur le maintient du citoyen Lauteirès aux fonctions d'agent national, en annexe de la séance du 25 nivôse an II (14 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Lettre de l'agent national du district d'Alais qui transmet l'arrêté pris sur le maintient du citoyen Lauteirès aux fonctions d'agent national, en annexe de la séance du 25 nivôse an II (14 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 337;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36141_t2_0337_0000_5

Fichier pdf généré le 15/05/2023

est pour lui une assez douce récompense; il demande seulement que vous lui accordiez la faculté de rendre des services plus signalés à la patrie.

Une loi salubre, sans doute, mais générale dans son application a prononcé la suppression de tous les corps levés en vertu de la loi du 23 août dernier; mais si vous avez jugé convenable de compléter les anciens bataillons avec le produit de la nouvelle levée, votre intention n'a pas été pour cela de dissoudre tous les nouveaux qui pourraient encore exister après que les anciens cadres seront remplis; vous avez seulement décidé qu'aucun de ces corps ne subsisterait sans un décret particulier de la Convention.

Si donc des motifs de Salut public se réunissent à des vues d'intérêt général pour démontrer l'utilité de la conservation d'un bataillon nouveau, vous n'hésitez pas à donner à ce bataillon une existence que ses bons services doivent lui assurer.

Le 11^e bataillon de la Meurthe croit avoir mérité que vous lui permettiez de se compter au nombre des bataillons valeureux qu'a déjà fourni ce département. Il a d'ailleurs déjà subi le sort de deux incorporations réelles, puisque son organisation actuelle a été opérée par l'amalgame des bataillons de Toul, Nancy et Lunéville, qui ont été réunis en un seul, par l'ordre des Représentans du peuple, députés à l'armée du Rhin. Son zèle, son ardent amour pour la République, l'ont soutenu au défaut de la tactique militaire, dans tous les dangers auxquels il a été exposé depuis sa formation; il travaille encore aujourd'hui avec une ardeur infatigable au camp retranché que l'on forme sous les murs de Bel-fort, ouvrage indispensable à la protection d'une ville frontière menacée de l'ennemi.

En restant réuni sous les ordres des chefs qu'il s'est choisis, il déploiera avec bien plus d'énergie et de confiance ce caractère et cette force d'âme qui distingue les zélés défenseurs de la patrie des phalanges mercenaires. Il vous conjure donc, avec ce vif intérêt qu'il doit prendre à la conquête de la liberté, de peser dans votre sagesse, les motifs de sa demande.

Il a juré de revenir dans ses foyers, avec le drapeau qui lui a été confié à son départ par l'administration, ou de se dévouer entièrement à la mort pour le salut de la République. Donnez-lui en assurant son existence, la faculté de remplir ses sermens. »

PAUZNATTE (?), J. B. BALLAND, BALLAND, BONHOURE, COLLOT (*cap^e*), CHARLE (*cap^e*)

[suivi de 2 pages de signatures]

Renvoyé au comité militaire (1).

75

[L'agent nat. du distr. d'Alais à la Conv.; 15 niv. II] (2)

« Représentans,

En exécution de la loi du 14^e frimaire dernier l'administration s'est organisée.

Je joins ici une expédition de l'arrêté qu'elle

(1) J. Sablier, n^o 1077.

(2) C. 288, pl. 887, p. 2.

a pris à ce sujet, je languirai que vous vous soyez expliqués sur la place que j'occupe.

Vive la République, Vive la Montagne. »

LAUTEIRÈS.

Renvoyé au comité de salut public (1).

[Arrêté du distr.; 13 niv. II] (2)

Présents les citoyens Leyris, vice-président, Favaux, Nadat, Destienne, Lauteirès-Lagelle, Penarier, Gascuel, Martin administrateurs et Lauteirès, agent national.

Le Conseil d'administration prend connoissance de la loi du 14 frimaire dernier, sur le gouvernement provisoire et révolutionnaire de la République remise sur le Bureau par le Procureur syndic.

Et considérant : que la précédente administration ayant été destituée par les Représentans du Peuple, pour cause d'incivisme et de fédéralisme, la présente fut nommée en remplacement, que par conséquent l'épuration exigée par les articles 1^{er} et 2^e de la quatrième section dud. décret a eu lieu.

Considérant que le citoyen Lauteirès procureur syndic a depuis son exercice rempli ses fonctions avec autant de zèle et de fermeté que d'intelligence.

Considérant enfin que le citoyen Roux appelé à la présidence de cette administration, a refusé d'accepter... Arrête :

ART. 1. L'administration reste dès ce moment organisée conformément à la loi du 14 frimaire dernier.

ART. 2. Le Procureur syndic étant au gré de tous les membres de l'administration; ils ont chacun émis leur vœu pour qu'il continue l'exercice de ses fonctions, en la qualité d'agent national.

ART. 3. Il sera fait adresse aux administrés du district pour les prévenir de cette organisation, et les exciter à seconder par tous les moyens qui sont à leur pouvoir, l'exécution des lois révolutionnaires.

ART. 4. L'agent national est chargé de demander auprès des Représentans du peuple ou de la Convention nationale le remplacement du citoyen Roux, président.

ART. 5. Expédition du présent arrêté sera envoyée à la Convention nationale qui est invitée à rester à son poste jusques à ce qu'il ne restera, sur le sol de la République, aucun de ses ennemis, l'administration l'assurant qu'elle restera au sien et fera respecter les lois et la représentation nationale, ou périra en les défendant.

76

[Le distr. de Marseille à la Conv.; 15 niv. II] (3)

« Citoyens Représentans,

Nous vous demandons des éclaircissements sur le décret du 13 brumaire dernier qui déclare propriété nationale tout l'actif affecté aux fabriques et à l'acquit des fondations.

L'article 1^{er} porte : « Tout l'actif affecté, à quelque titre que ce soit, aux fabriques des églises, cathédrales, particulières et succursales,

(1) Note de la main d'un secrétaire.

(2) C. 288, pl. 887, p. 1.

(3) C. 288, pl. 887, p. 3.